

# **RÈGLES SPÉCIFIQUES DE CONFORMITÉ DE KITS DE MESURES DE LA QUALITE DE L’AIR DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DES ENFANTS**

Document CSTB n°SC-QSO-2025-064  
Version 07/04/2025

©2025 CSTB

## TABLE DES MATIERES

1	DOMAINE D'APPLICATION .....	3
2	DOCUMENTS DE REFERENCE .....	3
3	ORGANISME DELIVRANT LA CONFORMITE AU CAHIER DES CHARGES TECHNIQUE .....	3
3.1	DISPOSITIONS GENERALES .....	3
3.2	ORGANISATION .....	4
3.2.1	Personnel en charge de la vérification de la conformité .....	4
3.3	FONCTIONNEMENT .....	4
3.4	ENREGISTREMENTS .....	4
4	DEMANDE DE CONFORMITE .....	4
5	ÉVALUATION.....	4
6	DECISION .....	5
6.1	RETRAIT / SUSPENSION.....	5

## **1 DOMAINE D'APPLICATION**

Ce document constitue les règles d'évaluation de la conformité au cahier des charges (réf. SC-QSO-2025-064) des kits de mesures indicatives de la qualité de l'air dans les établissements recevant des enfants.

Cette évaluation donne lieu à l'émission d'un rapport sur la conformité au cahier des charges pour les kits de mesures indicatives de la qualité de l'air qui peuvent être utilisés dans les établissements recevant des enfants.

Le présent document complète le cahier des charges technique « Evaluation de la conformité de kits pour la réalisation de mesures indicatives de formaldéhyde, de benzène et du dioxyde de carbone dans l'air intérieur dans certains établissements recevant du public » (réf SC-DIR-2023-108).

### **Avertissement**

**Il s'agit d'un processus volontaire qui s'adresse aux fabricants de kits, et ne se substitue pas à une quelconque attestation de conformité réglementaire.**

## **2 DOCUMENTS DE REFERENCE**

- Article L. 221-8 du code de l'environnement
- Articles R. 221-30 à R. 221-37 du code de l'environnement modifiés par le décret n°2015-1000 du 17 août 2015 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public
- Décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public modifié par le décret n° 2015-1926 du 30 décembre 2015
- Arrêté du 1er juin 2016 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public
- Guide d'application pour la surveillance du formaldéhyde et du benzène dans les établissements d'enseignement, d'accueil de la petite enfance et d'accueil de loisirs : Stratégie d'échantillonnage et positionnement des résultats (LCSQA)
- Guide d'application pour la surveillance du confinement de l'air dans les établissements d'enseignement, d'accueil de la petite enfance et d'accueil de loisirs (CSTB)
- Guide méthodologique INERIS relatif à la conduite de mesures de 2nd niveau en cas de dépassement des valeurs-limites. La gestion de la documentation de référence (normes, modes opératoires, consignes...) est décrite dans le manuel qualité de l'INERIS et ses procédures générales.

## **3 ORGANISME DELIVRANT LA CONFORMITE AU CAHIER DES CHARGES TECHNIQUE**

### **3.1 DISPOSITIONS GENERALES**

La conformité est délivrée par le CSTB qui est responsable de l'application du cahier des charges technique et de toute décision prise en application de celui-ci. Le CSTB est responsable de l'instruction des dossiers et des décisions liées.

## **3.2 ORGANISATION**

### **3.2.1 Personnel en charge de la vérification de la conformité**

Les activités sont programmées de façon à rendre compatibles les délais de réalisation avec la charge de travail des personnels.

Les personnels désignés pour les opérations sont choisis pour leur compétence technique.

## **3.3 FONCTIONNEMENT**

La conformité d'un produit consiste principalement à analyser la demande par rapport au cahier des charges technique. Un produit est jugé conforme lorsque l'examen documentaire a permis de définir que le kit de mesures indicatives de la qualité de l'air intérieur pour les établissements recevant des enfants satisfait au cahier des charges technique.

## **3.4 ENREGISTREMENTS**

Le dossier maître est composé de l'ensemble des documents conduisant à la conformité et comporte les éléments suivants :

- La demande,
- Le dossier du fabricant (demandeur),
- Les correspondances entre le CSTB et le demandeur,
- L'ensemble des enregistrements relatifs au processus
- Le rapport d'évaluation et de conformité

## **4 DEMANDE DE CONFORMITE**

Tout fabricant de kits de mesures indicatives de la qualité de l'air pour les établissements recevant des enfants peut solliciter le CSTB en vue de procéder à la l'évaluation de la conformité de ses produits au cahier des charges technique.

Les conditions préalables à remplir par les demandeurs sont :

- De disposer d'une organisation et de moyens humains et techniques leur permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes la mise à disposition de kits de mesures indicatives de la qualité de l'air dans les établissements recevant des enfants
- De disposer, pour les fabricants, d'un Système Qualité pour les prestations couvertes par la certification (ISO 9001 ou équivalent). Cette condition n'est pas imposée pour les utilisateurs, pour autant qu'ils puissent démontrer le suivi et la traçabilité des opérations couvertes par la conformité
- De s'engager à respecter les exigences du cahier des charges technique

## **5 ÉVALUATION**

Pour évaluer si un kit de mesure de la qualité de l'air est conforme aux dispositions du cahier des charges technique, le CSTB s'assure, au préalable, que l'organisation mise en place par le demandeur est conforme à ces dispositions.

Le dossier est examiné et évalué conformément au cahier des charges technique. Le CSTB peut demander des informations supplémentaires ou des modifications du dossier.

## **6 DECISION**

Les conclusions du rapport d'évaluation doivent statuer sur la conformité du produit aux dispositions du cahier des charges technique. Si la décision est positive, la liste des produits conformes, disponible sur le site de la surveillance réglementaire est mise à jour.

La conformité est valable pour une durée indéterminée et pour une version du cahier des charges. Si le cahier des charges évolue, le demandeur pourra faire une nouvelle demande d'évaluation conformément à la version révisée.

### **6.1 RETRAIT / SUSPENSION**

Lorsque la conformité est suspendue, l'entreprise titulaire s'engage pendant la période de suspension à ne pas faire de déclaration de nature à induire en erreur sur sa situation vis-à-vis de la conformité.

Pendant cette période de suspension,

- Aucun produit n'est mis sur le marché,
- Les produits susceptibles d'être défectueux font l'objet d'actions correctives, y compris d'un rappel le cas échéant.

L'entreprise titulaire concernée par un retrait doit cesser de faire état de sa conformité et prendre toute disposition pour faire disparaître la mention de sa conformité de ses documents commerciaux et techniques, de ses encarts et enseignes publicitaires ainsi que de tout document, quel qu'il soit

Les produits déjà fournis à un utilisateur final avant le retrait ne sont pas affectés. La liste des produits conformes est mise à jour en indiquant le retrait. L'entreprise doit s'assurer que les actions promotionnelles ne contiennent pas d'informations trompeuses pouvant interférer et semer la confusion entre des produits couverts et non couverts par le rapport de conformité.

FIN DU DOCUMENT

---